

## NOTE

### Date d'application des accords de convergence

Les accords de convergence n°1 et n°2 sont entrés en vigueur le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt auprès des services centraux du Ministère du travail **le 23 décembre 2023**. Il existe néanmoins **quelques exceptions** à cette date d'entrée en vigueur :

- **La nouvelle classification** : elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024 avec un délai de mise en œuvre de deux ans. En effet, les organismes ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour mettre œuvre les nouvelles obligations pour leur permettre d'anticiper, d'intégrer cette nouvelle classification.
- **La création d'un fond conventionnel** de formation de branche mutualisé : qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2026. Dans l'attente les deux fonds conventionnels de formation OPH et Coop sont maintenus dans leurs fonctionnements respectifs.
- **Certaines dispositions** doivent faire l'objet d'un accord étendu pour être applicables. Les accords de convergence ont été étendus par [arrêté du 10 juin 2025, publié au JO le 21 juin 2025](#). Vous trouverez ci-dessous recensées les dispositions qui ont pris effet à la date de publication de l'arrêté :
  - La durée de renouvellement des périodes d'essai,
  - La conclusion d'un CDI de chantier,
  - La durée minimale de travail des salariés à temps partiel
  - Le taux de majoration des heures complémentaires (salariés à temps partiel),
  - La conclusion d'un avenant de complément d'heures pour les salariés à temps partiel.
  - A défaut d'accord d'entreprise ou d'établissement sur ce point :
    - le nombre d'heures complémentaires susceptibles d'être accomplies par le salarié à temps partiel (limite du 1/3 de la durée contractuelle du travail),
    - les modalités selon lesquelles les horaires de travail des salariés effectuant une durée de travail inférieure à la durée minimale des salariés à temps partiel sont regroupés sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes.